

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 126 (2000)
Heft: 09

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ne plus donner à voir ?

(ÉDITORIAL)

Deux articles récents¹ font état de la multiplication, en France, des procès en matière de droit à l'image des personnes et des biens photographiés, lesquels concernent parfois des bâtiments donnant sur l'espace public. Le cas le plus significatif concerne la photographie d'un volcan d'Auvergne, le Puy du Pariou, dans le périodique *Massif central magazine*. À la suite de cette diffusion, six associations de propriétaires ont demandé le versement d'une somme de 190 000 FF de dommages et intérêts.

En réaction à ce phénomène, les journaux recourent désormais de plus en plus fréquemment au caviardage des visages, alors que les éditeurs de livres et de revues d'architecture réduisent drastiquement le nombre d'illustrations pour éviter la multiplication des demandes d'autorisation et la superposition des droits à payer au photographe, au propriétaire, à l'architecte ou à ses ayants droit jusqu'à soixante-dix ans après le décès de celui-ci.

Cette évolution jurisprudentielle et son corollaire éditorial n'ont pas eu jusqu'ici, à notre connaissance, d'équivalent en Suisse. Au contraire, il faut saluer le fait que, tenant compte du contexte économique difficile dans lequel se débattent la plupart des revues d'architecture de notre pays, de nombreux photographes spécialisés contribuent de manière significative au maintien d'une critique architecturale de qualité en cédant parfois leurs droits de diffusion.

Certains architectes français² adoptent néanmoins une position contraire. Celle-ci reconnaît les architectes comme des artistes à part entière, ce qui suppose une application rigoureuse de leur droit d'auteur dans toutes ses implications, y compris leur droit à l'image, et affirme qu'il y a donc préjudice envers eux dès lors qu'on y déroge. D'autres, tel Paul Chemetov, affirment que « le droit à l'information devrait être libre. On peut l'assimiler au droit de citation d'une œuvre écrite (...). Une photo d'un bâtiment dans un article, dans tel livre d'art est "payée" par la citation du nom des auteurs. En revanche, un livre qui serait entièrement consacré à tel bâtiment ou à tel architecte, justifierait le versement de droits de reproduction. Car l'origine du profit est, en cette occasion, dans l'œuvre reproduite »³.

Le débat, n'en doutons pas, ne fait que débuter. Selon les développements juridiques qu'il générera, il est cependant à craindre qu'il n'influence de façon décisive la critique architecturale. Si celle-ci devait se contenter des illustrations officielles agréées par l'architecte et son mandant, si elle devait se plier à la seule logique du marché pour financer des droits superposés, on peut craindre qu'elle rejoigne bien-tôt un genre qui fait aujourd'hui florès sur les chaînes de télévision, celui de l'auto-promotion culturelle.

¹ GWÉNAËL QUERRIEN, « Quand le droit devient censure, débat sur le droit à l'image en architecture », *Archiscopie* N° 4, avril 2000 et FRÉDÉRIQUE SALINIER, « Privatisation de l'espace public - L'image à la dérive », *la gazette de la presse francophone* N° 93, mars-avril 2000

² Parmi lesquels MICHEL HUET, enseignant à l'école d'architecture de Versailles. Il a notamment publié « Le droit à l'architecture », Paris, rééd. 1990, et « Le droit à l'urbain », Paris, 1998. Il donne un résumé de sa position sur son site Internet <www.michel-huet.com>

³ PAUL CHEMETOV, « Le domaine du regard est-il ouvert au public ? », *Etudes foncières* N° 84, 1999